

Montréal, le 29 août 2010

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des réponses du Transporteur à la demande de renseignements d'Énergie Brookfield Marketing Inc. « EBMI » et estimons que le Transporteur à l'égard de plusieurs des questions posées a décidé de ne pas répondre ou de répondre en partie aux demandes formulées pour des motifs que nous jugeons non valables. Nous soumettons que la Régie devrait ordonner au Transporteur de répondre aux questions suivantes et ce, au plus tard le 3 septembre prochain pour nous permettre d'incorporer certaines des informations obtenues dans le cadre du dépôt de notre preuve.

Questions 1.1. à 2.2, 16.1 et 16.2, 17.1 et 17.2, 26.1 et 26.2 :

Le Transporteur s'objecte à l'ensemble de ces questions en disant que ces demandes relèvent d'un voir-dire ou d'un contre-interrogatoire de l'expert. Nous contestons l'objection du Transporteur. Bien que ces questions puissent être posées en audience, elles découlent directement des rapports produits par ces trois experts. En effet, les experts réfèrent à différentes expériences et expertises passées, à des mandats effectués et nous demandons donc l'obtention de références précises aux mentions de l'expert. De plus, pour favoriser le principe de l'allégement réglementaire, nous estimons qu'il est préférable d'obtenir ces informations à l'extérieur du cadre de l'audience pour possiblement en réduire la durée.

Question 3.3

Le Transporteur indique que la demande n'est pas de la nature d'une demande de renseignements. Or, la question posée réfère spécifiquement à une expression utilisée par l'expert du Transporteur lorsque celui-ci mentionne « *Canadian utilities have planning processes filed with their own regulators.* » (voir la référence à 3 i)) C'est l'expert qui lui-même fait cette affirmation et nous sommes donc bien fondés de demander quels sont ces processus de planification dont il est fait référence tel que mentionné à notre question 3.3.

Question 3.4

Le Transporteur refuse de fournir l'information puisqu'elle est accessible publiquement. Ce n'est pas une objection valable. L'expert du Transporteur réfère spécifiquement dans sa preuve à une annexe K produite par la Colombie-Britannique ainsi que par le Nouveau-Brunswick et nous demandons de pouvoir avoir copie des documents auxquels l'expert réfère dans son rapport.

Questions 3.8 et 3.15

Dans sa réponse, l'expert réfère à la réponse donnée au Dr Robert A. Sinclair suite à la demande d'information de NLH. Or, dans cette réponse, l'expert ne donne aucune citation précise. Par exemple, il indique « *NOPR, 890A, FERC regulations etc...* », c'est très large et imprécis. Pour chacun des documents auxquels l'expert du Transporteur réfère, nous demandons à ce qu'il transmette les citations précises des sources mentionnées. Il en va de même pour la réponse à la question 3.15 qui réfère à nouveau à la même réponse transmise au Dr Robert A. Sinclair suite à la demande de renseignements de NLH.

Questions 4.1 et 4.2

Notre demande à l'expert du Transporteur était d'obtenir toutes les citations auxquelles il se référerait pour faire certaines affirmations dans son rapport. Or, dans sa réponse, l'expert fait référence à certaines citations spécifiques mais indique « *I refer to the various and non-exhaustive references to Ferc Order 890 included at pages 23 to 29 of my July 3rd, 2009 testimony.* » Nous demandons donc que l'expert du Transporteur nous fournisse les références spécifiques utilisées pour les fins de son rapport outre le début de réponse fournie à 4.1 et les pages 23 à 29 de son rapport du 3 juillet 2009 afin de s'assurer qu'il s'agisse d'une liste de références complète et exhaustive.

Question 8.5

L'expert du Transporteur fournit une réponse qui ne répond aucunement à la question qui était spécifiquement demandée.

Question 11.3

À nouveau, le Transporteur refuse de répondre en disant qu'il s'agit d'un document possiblement accessible à l'intervenant. Ceci n'est pas une objection valable à la question posée dans le contexte d'une demande de précisions. D'ailleurs, c'est l'expert du Transporteur qui émet une opinion à l'effet que « *FERC can be expected also to show even more flexibility when reviewing provision of transmission services in a foreign country because local circumstances are likely to be even more diverse.* » Nous sommes donc bien fondés de demander à cet expert quelles sont les décisions de FERC qui lui permettent d'effectuer un tel commentaire.

Questions 15.3 et 15.4

La question formulée découle d'une affirmation effectuée par l'expert dans son rapport. Il énonce sept différences entre la situation des organismes aux Etats-Unis et celles de TransÉnergie en matière de planification de service de transport. Nous tenons donc par nos questions à tenter de clarifier la preuve soumise par cet expert en ce qui a trait aux questions de discrimination et de transparence en matière de planification de service de transport.

Question 24.2

Contrairement à l'objection formulée par le Transporteur, notre question réfère à la notion économique de « market power » qu'un expert en économie peut certainement répondre.

Question 27.2

Nous soumettons que cette demande est des plus pertinente lorsqu'il s'agit de la détermination d'une méthode appropriée pour le calcul des ATC. Pour les fins de l'audience à venir, nous estimons que le Transporteur devrait fournir cette réponse afin d'évaluer les modifications proposées à l'annexe C-1 de l'OATT. Cette information serait requise le plus rapidement possible en vue de la production de notre preuve.

Questions 30.1 à 30.4

Nous osons croire que l'expert a eu connaissance et considéré les différentes informations qui sont demandées à ces questions afin de rédiger son rapport. Si tel n'était pas le cas, nous soumettons qu'HQT devrait fournir ces informations dans le contexte des modifications qu'il propose au niveau de la méthode de calcul des ATC.

Question 36.7

Le Transporteur n'a tout simplement pas répondu à la question. Il réfère à la réponse fournie à la question 36.2 qui ne répond pas à la question.

Question 39.1

La question est formulée afin de préciser la preuve qui a été soumise.

Questions 41.3, 41.4 et 41.5

Le Transporteur refuse à nouveau de fournir les informations demandées puisque cette information serait disponible sur les sites des réseaux voisins. Ce n'est pas parce qu'une information pourrait possiblement être trouvée par l'intervenante que le Transporteur n'a pas à fournir cette information dans le contexte d'une demande de renseignements. Nous estimons que le Transporteur a l'information et celui-ci doit la fournir. De plus, nous croyons que c'est une information qui pourrait être utile également à la Régie pour les fins de l'audience.

Question 43.1

En fait, ici, nous demandons au Transporteur de bien vouloir expliquer sa réponse. Pourquoi le Transporteur réfère-t-il toujours à une date de 2009? Le Transporteur entend-il demander l'application rétroactive des *Tarifs et conditions* contrairement à ce que la Régie a déjà déterminé en Phase 1 quant à l'application future du texte des *Tarifs et conditions*? Nous croyons que des précisions s'imposent.

En terminant, nous tenons à préciser que ce n'est pas parce que nous avons décidé de ne pas insister à obtenir des réponses pour certaines questions que celles-ci ne seront pas posées en audience ou encore que nous avons accepté la nature de l'objection formulée.

Nous demeurons dans l'attente d'une décision de la Régie au sujet de ces demandes de réponses additionnelles aux demandes de renseignements et nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.



Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Intervenants

Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon